



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00232

Numéro SIREN : 502 798 309

Nom ou dénomination : A.R.O.

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003032

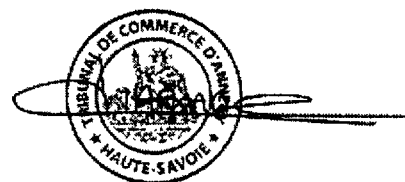
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : A.R.O.
Adresse : Résidence des Jardins de Vieugy 2 chemin du Grand
Chêne Vieugy 74600 Seynod -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00232
n° d'identification : 502 798 309

n° de dépôt : A2016/003032
Date du dépôt : 28/04/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique en date du
25/04/2016 sur la réduction du capital social sous
condition suspensive d'absence d'opposition.



633347

A.R.O.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €
Siège social : 2 Chemin du Grand Chêne - Résidence des Jardins de Vieugy
74600 SEYNOD
502 798 309 RCS ANNECY

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 25 AVRIL 2016**

L'an deux mille seize,
et le vingt-cinq avril,

Monsieur Philippe BENEUX associé unique et seul gérant de la société A.R.O., a pris les décisions suivantes portant sur :

- Réduction du capital social de 2 820 € par annulation de 282 parts détenues par Monsieur Philippe BENEUX,
- Augmentation du capital social de 2 820 € par incorporation des réserves,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, décide de réduire le capital social d'une somme de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT euros (2 820 €), pour le ramener de SIX MILLE euros (6 000 €) à TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT euros (3 180 €), par voie de rachat de 282 parts sociales entraînant leur annulation, moyennent le prix de QUARANTE MILLE SOIXANTE TREIZE euros et SOIXANTE ET UN centimes (40 073.61 €).

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit CENT QUARANTE DEUX euros et CENT CINQ centimes (142.105 €) et la valeur nominale des parts, soit DIX euros (10 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves ».

Tous les droits attachés aux parts sociales annulées sont, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créances de la société dans le délai prévu par la loi ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, éteints à compter de ce jour.

Le remboursement à Monsieur Philippe BENEUX sera effectué dès règlement du sort des oppositions, s'il en existe, conformément aux dispositions des articles L. 223-34, alinéa 3, et R. 223-35, alinéa premier, du Code de commerce. La réduction du capital ne sera définitive qu'après réalisation de ce remboursement.

PB

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, décide, sous la condition suspensive de la constatation de l'absence d'oppositions des créanciers de la société à la réduction de capital décidée aux termes de la première décision ci-dessus dans le délai prévu par la loi, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, d'augmenter le capital de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT euros (2 820 €) pour le porter de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT euros (3 180 €) à SIX MILLE euros (6 000 €) par voie d'incorporation à due concurrence de sommes prélevées sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 282 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique après la réduction de capital décidée à la première résolution ci-dessus à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, décide, sous la condition suspensive énoncée à la première décision ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, Monsieur Philippe BENEUX a apporté à la société une somme en numéraire de SIX MILLE euros (6 000 €) qu'il déclare et reconnaît avoir versé intégralement dès avant la signature des statuts constitutifs, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL, agence de SEYNOD (74600), 47 Avenue de Champ Fleuri, aux termes d'un certificat de dépôt délivré par ladite agence.

Aux termes de décisions extraordinaires de l'associé unique du 25 avril 2016, le capital social a, dans un premier temps, été réduit de 2 820 € par voie d'annulation de 282 parts sociales remboursées à l'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, puis ré-augmenté de 2 820 € pour être ramené à 6 000 € par voie d'incorporation de réserves. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SIX MILLE euros (6 000 €). Il est divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées à :

*. Monsieur Philippe BENEUX,
à concurrence de SIX CENTS parts, ci 600 parts
numérotées de 1 à 600,*

associé unique. »

PB

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi la gérance est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction et augmentation de capital, elle en informe l'associé unique.

De même, la gérance procèdera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive des réduction et augmentation de capital.

Il donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Philippe BENEUX,
associé unique



pb